

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

A/3746/2007

ATAS/249/2008

ARRET

**DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES**

Chambre 2

du 4 mars 2008

En la cause

Madame D _____, domiciliée à GENEVE

recourante

contre

SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS
D'ACCIDENTS, sise Fluhmattstrasse 1, LUCERNE

intimée

**Siégeant : Isabelle DUBOIS, Présidente; Anne REISER et Eugen MAGYARI, Juges
assesseurs**

Vu le recours du 6 octobre 2007 déposé par Madame D_____ (ci-après : la recourante) contre la décision sur opposition du 18 septembre 2007 de la SUVA, CAISSE NATIONALE SUISSE D'ASSURANCE EN CAS D'ACCIDENTS (ci-après la caisse) ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 21 décembre 2007 durant laquelle les parties ont déclaré ce qui suit : Mme D_____ : "J'explique avoir travaillé au C.I.P. en qualité de secrétaire, puis assistante de direction de 1989 à 2004. Durant cette période, mes activités étaient variées, je n'étais pas occupée à l'ordinateur en permanence. Depuis janvier 2005, je suis devenue maître d'atelier et je m'occupe essentiellement d'enseigner l'archivage numérique. Cette activité suppose l'utilisation permanente par la main droite de la souris. Mes douleurs sont essentiellement dans le coude, je souffre d'épicondylite. J'ai effectivement sollicité que des mesures d'ergonomie du poste de travail soient prises, M. E_____, responsable de la sécurité et logistique du D.S.E., est venu me voir en juillet dernier, il m'a expliqué que quelques mesures pourraient être prises et a indiqué contacter l'OCIRT. Toutefois, selon message électronique du 19 courant de ce dernier, la personne responsable à l'OCIRT est en absence de longue durée, je crains dès lors qu'aucune mesure ne soit concrètement prise. Me LE TENDRE : S'agissant d'une question d'ergonomie du poste de travail, la SUVA n'est pas concernée car il ne s'agit pas d'une question de sécurité au travail. Il me semble que l'assureur maladie, qui n'a pas contesté notre décision, pourrait également avoir intérêt à ce que des mesures ergonomiques soient mises en place. Mme D_____ : Je suis d'accord que le Tribunal intervienne auprès de M. E_____ pour que les mesures ergonomiques possibles soient mises en œuvre, et que la cause soit ensuite rayée du rôle. Mon chef direct est M. F_____, directeur des ateliers, et M. G_____ est le responsable de la sécurité et de l'aménagement des postes. Le directeur de la nouvelle structure après fusion du C.I.P. et des E.P.S.E. est M. H_____."

Vu la réponse de l'ETABLISSEMENT PUBLIC POUR L'INTEGRATION du 15 février 2008 confirmant que les mesures ergonomiques ont été prises;

Que la recourante obtenant gain de cause, le recours devient ainsi sans objet;

Qu'il convient de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES**

Statuant d'accord entre les parties

(conformément à l'art. 56 W LOJ)

1. Donne acte à Madame D_____ de ce que, par l'octroi de mesures ergonomiques, elle obtient satisfaction.
2. Que par conséquent, la cause sera rayée du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.
4. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF); le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière :

Yaël BENZ

La Présidente :

Isabelle DUBOIS

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral de la santé publique par le greffe le